RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 24 (pour partie), sis sur la parcelle n° 7768, feuille 105, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 5 décembre 2001, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 24, sis sur la parcelle n° 7768, feuille 105 de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment l'intérêt de ce bâtiment, formé de plusieurs volumes aux affectations diverses, qui figure sur le cadastre de 1780 et présente de nombreux éléments caractéristiques du 19ème siècle;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination du propriétaire, du 16 décembre 2001, déclarant son opposition à la mesure de protection envisagée;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu la nouvelle détermination du propriétaire, du 31 juillet 2002, persistant à s'opposer à cette mesure de protection;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, également défavorable;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 27 janvier 2004, favorable à une inscription à l'inventaire du bâtiment concerné;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet,

vu l'invite du département au propriétaire, du 26 août 2004;

vu la dernière détermination du propriétaire, du 12 novembre 2004, donnant son accord à la mesure de protection, pour autant que celle-ci ne porte que sur les parties du bâtiment et leurs éléments réellement dignes d'intérêt formant cet ensemble rural;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que le propriétaire ne s'oppose désormais plus à une mesure de protection de son bâtiment, dès lors que cette mesure reste circonscrite aux éléments les plus dignes d'intérêt de ce bâtiment;

que la mesure de protection envisagée procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les parties du bâtiment n° 24, qui forment l'"ancien rural daté 1850", la "Tour", ainsi que le bassin de fontaine en pierre, sis sur la parcelle n° 7768, feuille 105, de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 9

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:500

Projet de division



30 MARS 1992
CADASTRE DE GE